Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rouen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

Rouen, le 27 novembre 2019

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges publics

DSDEN de la Seine-Maritime

Division des Elèves et de la Scolarité

VILMUS Sandrine, Cheffe de Division

Téléphone
02 32 08 99 11

Fax
02 32 08 98 84

Mél.
sandrine.vilmus@ac-rouen.fr

5, place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Objet : Prise en compte des sportifs dans AFFELNET 6ème

Chaque année, la prise en compte des élèves sportifs du département dans les différentes procédures d'affectation est source d'interrogations. Dans la perspective des prochains Jeux Olympiques de 2024 et dans l'attente de nouvelles dispositions ministérielles susceptibles d'impacter nos procédures d'affectation, j'attire votre attention sur les points suivants.

Il convient tout d'abord de distinguer trois catégories de sportifs dont la prise en charge diffère.

Les Sportifs de Haut Niveau (SHN)

Le dispositif régional d'accès au sport de haut niveau normand comporte 3 catégories d'ayants droits : les niveaux « excellence », « accession » et « détection-formation ». Seuls les deux premiers niveaux constituent la liste valide des ayants droits reconnus comme devant bénéficier d'une affectation prioritaire. Ces sportifs se concentrent sur des établissements qui ont tous été signataires de conventions officielles pour l'accueil des sportifs de haut niveau.

Mes services seront destinataires le 25 mai prochain de la liste des hauts sportifs normands transmise par Monsieur KOGUT, IA-IPR EPS, chargé de mission pour les sportifs de haut niveau et par Monsieur VIREY conseiller d'animation sportive, conseiller régional pour le sport de Haut niveau à la DRDJSCS.

Les sportifs ayant fait l'objet d'une pré-sélection dans le cadre d'une section sportive validée par les services académiques

L'ouverture et le renouvellement des sections sportives pour la rentrée 2020 sont autorisés par la Rectrice, au début de chaque année civile, après consultation du Comité Technique Académique.

Les sportifs ayant fait l'objet d'une pré-sélection dans le cadre d'une section sportive actée en conseil d'administration

Ces conventions qui lient l'établissement à un club sportif le sont au titre de l'autonomie de l'EPLE dans le cadre de l'article R 421-2 du Code de l'éducation, sous la forme de conventions régulièrement actées en conseil d'administration.

Dans le respect de ces différenciations, j'appelle votre vigilance sur la communication et les engagements que vous pourriez prendre tant vis-à-vis des familles que des clubs sportifs.

Je vous incite à rédiger avec soin les conventions que vous signez avec les clubs sportifs et qui vous obligeraient, notamment en terme de nombre d'élèves par niveau de classe.

Vous êtes par ailleurs les seuls émetteurs de la liste des élèves concernés par les tests de sélection organisés conjointement par vos établissements et les clubs. En aucun cas les dirigeants de clubs sportifs ne doivent être les interlocuteurs directs de mes services.

Enfin, les affectations qui concernent les élèves hors secteur ne sont pas automatiques et sont soumises au respect de l'article D211-11 du Code de l'éducation. Je vous demande donc d'être attentifs à l'exploitation qui pourrait être faite des tests que vous organisez en lien avec vos partenaires, tests qui ne constituent en rien pour les familles un droit de préemption dans l'établissement demandé par dérogation.

Des consignes spécifiques s'appliquent selon les procédures d'affectation dans le respect des priorités ministérielles.

L'affectation en classe de 6ème s'établit sur la base exclusive de l'article D211-11 du Code de l'éducation, selon lequel les élèves de secteur sont prioritaires dans l'établissement du secteur qui correspond à leur lieu de résidence.

Les sportifs de haut niveau (SHN)

Les affectations au titre des SHN permettent aux élèves hors secteur, d'être traités sur la base d'un motif de dérogation prioritaire.

Les sportifs ayant fait l'objet d'une pré-sélection dans le cadre d'une section sportive validée par les services académiques

Les affectations au titre d'une section sportive, reconnue et validée par Madame la Rectrice, se font pour les élèves hors secteur sur la base du motif de dérogation Parcours Scolaire Particulier, avant dernier motif pris en compte par les critères ministériels.

Les sportifs ayant fait l'objet d'une pré-sélection dans le cadre d'une section sportive actée en conseil d'administration

Enfin, les affectations au titre des conventionnements qui lient l'établissement à des clubs sportifs se font sur la base du dernier motif de dérogation admis, à savoir la convenance personnelle.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine collaboration pour l'application et le respect de ces mesures,

Signé

Olivier WAMBECKE